



2ND SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
47 ELIZABETH II, 1998

2<sup>e</sup> SESSION, 36<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
47 ELIZABETH II, 1998

## Bill 19

## Projet de loi 19

**An Act to make Parents Responsible  
for the Wrongful Acts of their  
Children**

**Loi visant à rendre les parents  
responsables des actes illégitimes de  
leurs enfants**

**Mr. McLean**

**M. McLean**

**Private Member's Bill**

**Projet de loi de député**

1st Reading    May 12, 1998  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

1<sup>re</sup> lecture    12 mai 1998  
2<sup>e</sup> lecture  
3<sup>e</sup> lecture  
Sanction royale



#### EXPLANATORY NOTE

This Bill allows a person to bring a civil action against the parents of a child who deliberately took, damaged or destroyed the person's property. A parent may be held liable for up to \$6,000 in damages in an action under the proposed Act.

#### NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi permet à une personne d'intenter une action civile contre les parents d'un enfant qui s'est approprié, a endommagé ou a détruit délibérément ses biens. Le père ou la mère de l'enfant peut être tenu responsable jusqu'à concurrence de 6 000 \$ dans une action en dommages-intérêts intentée en vertu de la nouvelle loi.

**An Act to make Parents Responsible  
for the Wrongful Acts of their  
Children**

**Loi visant à rendre les parents  
responsables des actes illégitimes de  
leurs enfants**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Definitions

**1.** In this Act,

**1.** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. Définitions

“child” means a person who is under the age of 18 years; (“enfant”)

«enfant» Personne âgée de moins de 18 ans. («child»)

“owner” includes a person who has the legal right of possession of the property; (“propriétaire”)

«père ou mère» S'entend de l'une quelconque des personnes suivantes qui est chargée de prendre soin d'un enfant et de le surveiller :

“parent” means any one of the following persons who is responsible for the care and control of a child:

1. Le père ou la mère biologique de l'enfant.

1. A biological parent of the child.
2. A person described in one of paragraphs 1 to 6 of subsection 8 (1) of the *Children's Law Reform Act*, unless it is proved on a balance of probabilities that he is not the child's natural father.

2. La personne visée à l'une des dispositions 1 à 6 du paragraphe 8 (1) de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, à moins qu'il ne soit établi par la prépondérance des probabilités que cette personne n'est pas le père naturel de l'enfant.

3. An adoptive parent of the child.

3. Le père adoptif ou la mère adoptive de l'enfant.

4. An individual who has been appointed by a court as the guardian of the child; (“père ou mère”, “parents”)

4. Le particulier qu'un tribunal a nommé tuteur de l'enfant.

Le terme «parents» a un sens correspondant. («parent»)

“property loss” means the loss experienced by an owner of property as a result of an act of a child as described in section 3. (“perte matérielle”)

«perte matérielle» Perte que subit le propriétaire de biens par suite de la commission par un enfant d'un des actes visés à l'article 3. («property loss»)

«propriétaire» S'entend en outre de la personne qui a le droit reconnu par la loi de posséder les biens. («owner»)

Purpose

**2.** The purpose of this Act is to ensure that parents are held reasonably accountable for any wrong committed by their children in relation to the property of other people.

**2.** La présente loi a pour objet de garantir que les parents soient tenus raisonnablement responsables de tout méfait que commettent leurs enfants concernant les biens d'autrui. Objet

Parent's liability

**3.** The parent of a child who deliberately takes, damages or destroys the property of another person is liable for the loss suffered by the owner of the property as a result of the activity of the child, and the owner of the property may commence a civil action under

**3.** Le père ou la mère d'un enfant qui s'approprie, endommage ou détruit délibérément des biens appartenant à autrui est responsable de la perte subie par le propriétaire des biens par suite de l'activité de l'enfant. Le propriétaire des biens peut intenter une action civile Responsabilité du père ou de la mère

this Act against the parent of the child to recover damages, in an amount not exceeding \$6,000, in respect of the owner's loss.

en vertu de la présente loi contre le père ou la mère de l'enfant afin d'obtenir, pour la perte qu'il a subie, des dommages-intérêts ne dépassant pas 6 000 \$.

Certificate as proof

**4.** In an action under this Act, a certificate of disposition under the *Young Offenders Act* (Canada) purporting to be signed by an officer of the court of record and showing that the child has been found guilty of an offence in respect of the activity that caused the property loss is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the child was found guilty of an offence under that Act and that the child caused the property loss of the owner.

**4.** Dans les actions intentées en vertu de la présente loi, le certificat de la décision rendue en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) qui se présente comme étant signé par un fonctionnaire du tribunal d'archives et dans lequel il est indiqué que l'enfant a été déclaré coupable d'une infraction relativement à l'activité qui a causé la perte matérielle, constitue la preuve, en l'absence de preuve contraire, que l'enfant a été déclaré coupable d'une infraction à cette loi et qu'il a causé la perte matérielle au propriétaire.

Certificat de la décision à titre de preuve

Small Claims Court

**5.** An action under this Act shall be commenced in Small Claims Court.

**5.** Les actions visées par la présente loi sont intentées devant la Cour des petites créances.

Cour des petites créances

One award

**6.** Not more than one award of damages may be made under this Act arising out of the same act of the same child.

**6.** Une seule somme peut être adjugée en dommages-intérêts en vertu de la présente loi à l'égard du même acte émanant du même enfant.

Nombre de dédommagements

Defence

**7.** (1) It is a defence to an action under this Act if the parent establishes to the satisfaction of the court that he or she,

**7.** (1) Dans toute action intentée en vertu de la présente loi, peut se disculper le père ou la mère qui prouve de façon satisfaisante au tribunal :

Moyen de défense

- (a) was exercising reasonable supervision over the child at the time the child engaged in the activity that caused the property loss; and
- (b) made reasonable efforts in good faith to prevent or discourage the child from engaging in the kind of activity that resulted in the property loss.

- a) d'une part, qu'il exerçait une surveillance raisonnable sur l'enfant au moment où celui-ci s'est livré à l'activité qui a causé la perte matérielle;
- b) d'autre part, qu'il a fait de bonne foi des efforts raisonnables afin d'empêcher ou de dissuader l'enfant de se livrer au genre d'activité qui a entraîné la perte matérielle.

Onus on parent

(2) The onus of establishing a defence under subsection (1) rests with the parent.

(2) Il incombe au père ou à la mère d'établir le moyen de défense visé au paragraphe (1).

Fardeau de la preuve

Factors to be considered

(3) In determining whether a parent exercised reasonable supervision over a child or made reasonable efforts to prevent or discourage the child from engaging in the kind of activity that resulted in the property loss, the court may consider,

(3) Pour décider si le père ou la mère a exercé une surveillance raisonnable sur l'enfant ou s'il a fait des efforts raisonnables afin d'empêcher ou de dissuader l'enfant de se livrer au genre d'activité qui a entraîné la perte matérielle, le tribunal peut prendre en considération ce qui suit :

Facteurs dont il peut être tenu compte

- (a) the age of the child;
- (b) the prior conduct of the child;
- (c) the potential danger of the activity;
- (d) the physical or mental capacity of the child;
- (e) any psychological or other medical disorders of the child;
- (f) whether the danger arising from the child's conduct was reasonably foreseeable by the parent;

- a) l'âge de l'enfant;
- b) la conduite antérieure de l'enfant;
- c) le danger que pouvait comporter l'activité;
- d) l'aptitude physique ou mentale de l'enfant;
- e) tous troubles médicaux de l'enfant, y compris des troubles psychologiques;
- f) la question de savoir si le danger découlant de la conduite de l'enfant pouvait

		raisonnablement être prévu par le père ou la mère;	
	(g) whether the parent was responsible for the care and control of the child at the time when the child engaged in the activity that resulted in the property loss;	g) la question de savoir si le père ou la mère assumait les soins et la surveillance de l'enfant au moment où celui-ci s'est livré à l'activité qui a entraîné la perte matérielle;	
	(h) if the child was temporarily out of the care and control of the parent when the child engaged in the activity that resulted in the property loss, whether the parent made reasonable arrangements for the supervision of the child in the temporary location;	h) si l'enfant avait temporairement cessé d'être sous les soins et la surveillance de son père ou de sa mère lorsqu'il s'est livré à l'activité qui a entraîné la perte matérielle, la question de savoir si le père ou la mère avait pris des mesures raisonnables pour que soit assurée la surveillance de l'enfant à l'endroit où il se trouvait temporairement;	
	(i) whether the parent has sought to improve his or her parenting skills by attending parenting courses or otherwise;	i) la question de savoir si le père ou la mère a cherché à améliorer ses compétences parentales, notamment en suivant des cours de formation au rôle parental;	
	(j) whether the parent has sought professional assistance for the child designed to discourage activity of the kind that resulted in the property loss; and	j) la question de savoir si le père ou la mère a cherché à obtenir pour l'enfant de l'aide professionnelle visant à le dissuader de se livrer au genre d'activité qui a entraîné la perte matérielle;	
	(k) any other matter that the court considers relevant to the determination.	k) toute autre question qu'il estime pertinente pour prendre la décision.	
Method of payment	<b>8.</b> (1) In awarding damages under this Act, the court may order payment of the damages,	<b>8.</b> (1) Le tribunal peut ordonner que les dommages-intérêts qu'il accorde en vertu de la présente loi soient versés de l'une ou l'autre des façons suivantes :	Mode de paiement
	(a) to be made in full before a fixed date; or	a) en entier avant une date fixée;	
	(b) to be made in instalments by fixed dates, if the court considers that a lump sum payment is beyond the financial resources of the parent or will otherwise impose an unreasonable financial burden on the parent.	b) par versements au plus tard à des dates fixées, s'il est d'avis que le paiement d'une somme forfaitaire dépasse les ressources financières du père ou de la mère ou lui imposera par ailleurs un fardeau financier excessif.	
Security	(2) If in the opinion of the court security is necessary, the court may order security to be provided by the parent in any form that the court considers appropriate.	(2) S'il estime que cela est nécessaire, le tribunal peut ordonner que le père ou la mère fournisse un cautionnement sous la forme que le tribunal juge appropriée.	Cautionnement
Insurers subrogated	<b>9.</b> An insurer who has paid an amount as compensation to a person in connection with property loss is subrogated to the rights of that person under this Act to the extent of that amount.	<b>9.</b> L'assureur qui a versé une indemnité à une personne relativement à une perte matérielle est subrogé dans les droits que la présente loi confère à cette personne, jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité.	Subrogation des assureurs
Right of action in addition to other rights	<b>10.</b> (1) Subject to subsection (2), the right of action and remedies under this Act are in addition to any other right of action or remedy that may be available.	<b>10.</b> (1) Sous réserve du paragraphe (2), le droit d'action et les recours prévus par la présente loi s'ajoutent à tout autre droit d'action ou recours qui peut exister.	Droit d'action
Restitution may be considered	(2) In determining the amount of damages under this Act, the court may consider any amount ordered as restitution under the <i>Young Offenders Act</i> (Canada).	(2) Lorsqu'il détermine le montant des dommages-intérêts à accorder en vertu de la présente loi, le tribunal peut tenir compte de tout montant dont le versement a été ordonné	Restitution

à titre de restitution en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada).

Assessment of damages in other proceedings

(3) Nothing in subsection (1) shall prevent damages awarded under this Act from being considered when assessing damages in any other proceedings arising out of the same activity of the child.

(3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher qu'il soit tenu compte des dommages-intérêts accordés en vertu de la présente loi dans l'évaluation des dommages-intérêts à accorder dans le cadre de toute autre instance découlant de la même activité de l'enfant.

Évaluation des dommages-intérêts dans d'autres instances

Commencement

11. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

11. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Entrée en vigueur

Short title

12. The short title of this Act is the *Parental Responsibility Act, 1998*.

12. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1998 sur la responsabilité parentale*.

Titre abrégé